



13^{ème} législature

Question N° : 103914	de M. Le Roux Bruno (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Seine-Saint-Denis)	Question écrite
---------------------------------------	--	----------------------------

Ministère interrogé > Transports	Ministère attributaire > Transports
--	---

Rubrique > tourisme et loisirs	Tête d'analyse > navigation de plaisance	Analyse > équipements radio. utilisation. réglementation
--	--	--

Question publiée au JO le : **29/03/2011** page : **3031**

Texte de la question

M. Bruno Le Roux alerte M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports, sur les inquiétudes suscitées par les conditions de mise en oeuvre des récentes modifications du permis bateau. Le Comité interministériel de la mer a décidé, lors de sa réunion du 8 décembre 2009, sur proposition du Conseil supérieur de la navigation de plaisance (CSNP), de supprimer l'obligation du certificat restreint de radiotéléphoniste (CRR) pour l'utilisation d'une VHF portative dépourvue de la fonction ASN de moins de 6 watts, et pour l'utilisation d'une VHF fixe disposant de la fonction ASN d'une puissance de 25 watts dans les eaux nationales. Cette réforme implique par conséquent que les connaissances théoriques et pratiques pour l'utilisation d'une VHF fixe puissent être désormais intégrées dans le programme de formation des options «côtières» et «eaux intérieures» du permis plaisance. Cependant la mise en oeuvre précipitée de ces nouvelles dispositions, parues au *Journal officiel* le 28 février 2011, qui devraient entrer en vigueur au 1er mai 2011, est de nature à générer des difficultés certaines pour l'actualisation des programmes pédagogiques des bateaux-écoles. La Fédération nationale des bateaux-écoles ainsi que de nombreux professionnels nautiques (SNSM, CROSS, ANFR...) considèrent que cette réforme est injustifiée et qu'elle n'apporte rien en matière de sécurité. Au contraire, ces nouvelles dispositions risquent d'engendrer une amplification de la saturation de l'espace hertzien le long des côtes, ainsi qu'une diminution de la réactivité en cas de difficulté par méconnaissance des procédures, puisque tout titulaire d'un ancien permis pourra utiliser ces appareils sans formation, au risque de provoquer un encombrement par des messages mal codés et un bavardage sur les canaux de sécurité méconnus (canal 16). En effet, cette réforme permettra l'utilisation de tout appareil VHF portable ou fixe sans aucune formation, donc sans les connaissances fondamentales requises pour le certificat restreint de radiotéléphoniste (procédure des appels en phonie, système mondial de détresse et sécurité en mer, procédure des appels en appel sélectif numérique...). Par ailleurs, il existe certaines incohérences sur l'application de ces règles aux eaux intérieures, comme l'obligation de coupler tout poste VHF à un codeur ATIS capable de transmettre un indicatif en fin d'appel, alors que cette disposition est impossible sur un appareil VHF portatif. En outre, l'utilisateur d'un bateau à moteur se verrait contraint de répondre à des questions spécifiques à la VHF alors que cette obligation n'apparaît pas pour les utilisateurs de voiliers. Il rappelle enfin que la France a ratifié les accords internationaux sur l'obligation de posséder le CRR pour tout utilisateur de VHF. Il lui demande par conséquent de bien vouloir surseoir à son application au 1er mai 2011, afin de prévoir une mise en oeuvre plus cohérente et sécurisée de ces nouvelles dispositions.